

CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR UN PARTENARIAT D'ÉTUDES SUR LE BASSIN DE LA GARONNE DÉBORDANTE

Vu les objectifs communs liés aux cours d'eau, aux milieux aquatiques et humides associés, et à la prévention des inondations, à savoir :

Développer une gestion qui contribue simultanément aux quatre objectifs de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), afin d'articuler l'aménagement du territoire avec la gestion des milieux aquatiques et humides ainsi que la prévention des inondations.

Les quatre objectifs de la GEMAPI étant :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Item 5° : La défense contre les inondations et contre la mer
- Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Traiter les problématiques de gestion des milieux aquatiques et humides ainsi que de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants, cette approche étant nécessaire pour une gestion intégrée des cours d'eau, d'autant plus sur le fleuve Garonne, véritable artère du territoire dont dépendent les milieux aquatiques environnants, mais aussi vecteur de risques, compte tenu des activités articulées autour du fleuve, et exposées à ses extrêmes (crues et étiages) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé le 20 juillet 2020 et notamment ses dispositions III.11 et V.10 ;

Vu la configuration actuelle des collectivités locales compétentes de GEMAPI ;

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI :

- Communauté de communes des Hauts Tolosans
- Communauté de communes du Frontonnais
- Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne
- Communauté d'agglomération du Grand Montauban
- Communauté de communes Terres des confluences
- Communauté de communes des Deux Rives

S'engagent à s'impliquer collectivement pour faire évoluer la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin de la Garonne débordante (cf. carte annexée)

Plus précisément,

A engager une démarche globale de PEP-PAPI/PPG de la Garonne, de ses annexes hydrauliques et zones humides connexes, avec une étude préalable réalisée par un prestataire externe, avec des financements attendus à 80% (Etat, Agence de l'eau Adour Garonne, Région). Il est convenu que cette démarche soit coordonnée par la communauté de communes Terres des confluences avec l'appui de la commission locale de l'eau (CLE) via le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), structure porteuse du SAGE. Les modalités d'exécution sont précisées par convention de groupement de commande, en application de la présente Charte.

A définir les conditions de mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique en matière de GEMAPI sur la Garonne débordante dans une approche concertée, dès 2023, une fois les premiers éléments de diagnostic connus.

Date	EPCI-FP et CLE	Signataire (Prénom, Nom, fonction)	Signature
	Communauté de communes des Hauts Tolosans		
	Communauté de communes du Frontonnais		
	Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne		
	Communauté d'agglomération du grand Montauban		
	Communauté de communes Terres des confluences		
	Communauté de communes des deux rives		
	commission locale de l'eau du SAGE Vallée de la Garonne		

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIVE A L'ÉTUDE D'ELABORATION D'UN PPG ET D'UN PEP-PAPI SUR LE PERIMETRE DE GARONNE DEBORDANTE

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du CGCT,

Vu l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Vallée de la Garonne ;

Vu les relevés de conclusions des réunions du 23 novembre 2021 et du 12 juillet 2022 ;

Vu les réunions techniques réalisées en 2022 ;

Considérant que les Communautés de communes disposent de la compétence GEMAPI ;

Considérant, au vu des enjeux actuels et à venir, la nécessité de mettre en place des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le bassin Garonne débordante.

La présente convention est conclue entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Hauts Tolosans, représentée par son président(e) dûment habilité par délibération du **DATE**, Monsieur Jean-Paul Delmas,

La Communauté de Communes du Frontonnais, représentée par son président(e) dûment habilité par délibération du **DATE**, Monsieur Hugo Cavagnac,

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, représentée par sa présidente dûment habilitée par délibération du **DATE**, Madame Marie-Claude Nègre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban, représentée par sa présidente dûment habilitée par délibération du **DATE**, Madame Brigitte Barèges,

La Communauté de Communes Terres des confluences, représentée par son président dûment habilité par délibération du **DATE**, Monsieur Dominique Briois,

La Communauté de Communes des Deux Rives, représentée par son président dûment habilité par délibération du **DATE**, Monsieur Jean-Michel Baylet,

Table des matières

Préambule.....	2
Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Durée de la convention.....	3
Article 3 : Présentation de l'opération objet du groupement de commande.....	3
Article 4 : Coordination et évaluation.....	4
Article 5 : Passation du marché - Commission d'appel d'offres.....	7
Article 6 : Frais de gestion du groupement.....	7
Article 7 : Répartition financière.....	7
Article 8 : Propriété et utilisation des résultats.....	8
Article 9 : Assurance et responsabilités.....	8
Article 10 : Modalité d'adhésion au groupement.....	9
Article 11 : Modification et dénonciation de la convention.....	9
Article 12 : Signatures.....	10
Annexe 1 : Carte de situation du bassin versant de la Garonne débordante.....	11
Annexe 2 : Membres constitutifs du COTECH.....	12
Annexe 3 : Clé de répartition.....	13
Annexe 4 : Plan de financement prévisionnel.....	14
Annexe 5 : Planning prévisionnel.....	15

Préambule

Dès 2019, le constat de l'absence de gestion concertée de la Garonne et de ses petits affluents est souligné par le SAGE Vallée de la Garonne et par les collectivités qui disposent de la compétence GEMAPI pour des fractions de territoires hydrographique.

Conscient de la nécessité de mettre en œuvre un partenariat d'étude sur la « Garonne débordante » les six EPCI du territoire appelé Garonne débordante ont convenu collégalement de mettre en œuvre des études conjointes sur la rivière Garonne et ses affluents jusqu'ici non gérés. Cet engagement est traduit dans la charte d'engagement Garonne débordante.

Afin de mettre en œuvre les premiers engagements pris par les différents signataires, une convention de groupement de commande est prévue pour engager l'élaboration d'une étude permettant de construire un plan pluriannuel de gestion (PPG) et un programme d'étude préalable (PEP) à un programme d'actions de prévention des inondation (PAPI) sur la Garonne débordante.

Le PPG et le PEP-PAPI concerne les six EPCI suivants :

- La Communauté de Communes des Hauts Tolosans
- La Communauté de Communes du Frontonnais
- La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne,
- La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban
- La Communauté de Communes Terres des confluences,
- La Communauté de Communes des Deux Rives,

Une carte du secteur d'étude est présente en **annexe 1**.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités d'une étude préalable à la mise en œuvre du PPG et d'un PEP au PAPI. Plus précisément, elle vise à :

- Désigner la communauté de communes Terres des confluences comme coordonnateur du groupement de commande et pilote pour la réalisation du projet, d'un commun accord entre les 6 EPCI co-contractants ;
- Définir les caractéristiques du groupement de commande, les obligations de chacun des membres, le rôle du coordonnateur, et les modalités de fonctionnement
- Décrire la gouvernance de l'étude (COPIL ; COTECH). Un tableau des membres du COTECH et du COPIL est présenté en **annexe 2**,
- Décrire le déroulé des différentes opérations.
- Présenter des données d'états de lieux du territoire de travail permettant de convenir d'une clé de répartition financière, **annexes 3**.

La signature de la convention emporte la constitution d'un groupement de commandes pour les 6 EPCI, valable pour la passation du marché.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les EPCI co-contractants, pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

Article 3 : Présentation de l'opération objet du groupement de commande

Article 3.1 : Objet

Le plan pluriannuel de gestion (PPG) est un programme d'actions pour la gestion des milieux aquatiques, humides et de leur biodiversité à des échelles hydrographiques adaptées. Sa mise en œuvre est soumise au respect de la Loi sur l'eau qui découle de la Directive Cadre européenne sur l'Eau. Elle fait l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Le PPG doit concourir à une adaptation des territoires face au changement climatique.

Le programme d'études préalable (PEP) à un PAPI a pour but d'identifier et définir des actions et études à réaliser pour diminuer les conséquences des crues et inondations.

Le cahier des charges sera rédigé par le COTECH, sur la base du CC PAPI3, et précisera les éléments ci-dessous. Une validation de celui-ci par l'ensemble des co-contractants est nécessaire pour engager l'étude.

Article 3.2 : Phasage

A titre indicatif, l'étude se décomposera comme suit :

Phase 1 : Élaboration d'un état des lieux et d'un diagnostic

Etape 1 : réalisation d'un état des lieux

- Compilation des études et des données disponibles sur le territoire de la Garonne débordante
- État des lieux des berges de la Garonne, des milieux aquatiques, des zones humides identifiées, des digues, des populations exposés au risque inondation et des aménagements (aléas/enjeux).

- **Production d'un état des lieux.**

Etape 2 : réalisation d'un diagnostic

Analyse cartographique et statistique des résultats, interprétation et synthèse de l'état des lieux pour un construire un diagnostic

- **Production d'un diagnostic.**

Phase 2 : définition collégiale des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

- Mise en place d'ateliers de définition des enjeux, besoins et usages.
- Définition d'une stratégie d'action après croisement du diagnostic et des enjeux.
- **Production d'une stratégie d'action.**

Cette phase s'articule avec les réflexions à venir sur la gouvernance, prévues dans la charte d'engagement.

Au terme de cette phase 2 et sur la base d'une stratégie validée par l'ensemble des partenaires, le porteur du programme d'études préalable (PEP) pourra transmettre au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, en l'occurrence le Préfet de région Occitanie, un courrier aussi appelée "déclaration d'intention" afin d'officialiser la volonté du groupement de s'engager dans la première phase de la démarche PAPI.

Phase 3 : Finalisation du PPG et du PEP

Etape 1 : élaboration des actions

Etape 2 : rédaction d'un Projet de Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) et du programme d'étude préalable (PEP) au PAPI.

- **Production d'un PPG et d'un PEP au PAPI.**

Article 3.3 : Planning prévisionnel

La durée prévisionnelle des études est de 3 ans. Un planning prévisionnel est présenté en **annexe 5**.

La durée pourra être prolongée, en fonction des nécessités du marché, d'un commun accord entre les membres du COPIL.

Article 4 : Coordination et évaluation

Article 4.1 Structure pilote

D'un commun accord, les co-contractants désignent la Communauté de Communes Terres des confluences (CCTC) comme coordonnateur du groupement de commande pour le lancement d'une étude permettant l'élaboration d'un PPG et d'un PEP-PAPI sur la Garonne débordante

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Terres des Confluences

686, route des confluences - 82103 Castelsarrasin - Tel : 05.63.95.56.00

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Le coordonnateur du groupement de commande est responsable de la commande publique et par conséquent devra :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises
- Procéder à la constitution des dossiers de consultation
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- Expédier des dossiers de consultation aux candidats
- Recevoir les candidatures et les offres
- Procéder à l'analyse des offres
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions prises par la commission d'appel d'offres ou le pouvoir adjudicateur
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix du pouvoir adjudicateur
- Mettre en forme le marché après attribution
- Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution
- Réaliser la passation des avenants pour le compte des membres du groupement
- Transmettre une copie des pièces du marché aux autorités de contrôle, le cas échéant
- Procéder aux modalités de publicité d'attribution
- Emettre les ordres de services nécessaires à la bonne exécution du marché
- Suivre l'exécution du marché, paiement des prestations et admission des prestations

En tant que maître d'ouvrage de l'étude, le coordonnateur du groupement de commande est responsable de la mise en œuvre générale du projet devant l'autorité de gestion et les partenaires. Il est le garant de la bonne mise en œuvre du projet dans le respect des délais convenus et ajustés par le comité de pilotage au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

Le coordonnateur du groupement de commande présente au nom de tous les co-contractants les demandes de subventions auprès des partenaires financiers pour la réalisation du marché mentionné à l'article 3 et gère les flux financiers avec les autres EPCI signataires du groupement selon les modalités prévues dans la convention.

Article 4.2 : Organe de décision - Le comité de pilotage (COPIL)

Les membres du groupement conviennent de la mise en place d'un COPIL composé des représentants élus des EPCI co-contractants, comme suit, et des partenaires financiers de la présente convention :

EPCI	Représentant	Suppléant
Communauté de communes Terres des confluences	M. Hugues SAMAIN, président du COPIL, Vice-président de la CC Terres des confluences	<i>À compléter</i>
Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne	M. Belloc, Vice-président de la CC Grand Sud Tarn et Garonne	<i>À compléter</i>
Communauté de communes des Deux Rives	M. Benoit, Vice-président de la CC des deux rives	<i>À compléter</i>
Communauté de communes des Hauts Tolosans	M. Lamarque, Vice-président de la CC des Hauts Tolosans	<i>À compléter</i>
Communauté de communes du Frontonnais	M. Petit, Vice-président de la CC des Hauts Tolosans	<i>À compléter</i>
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	Mme. Berly, Vice-présidente de la CA du Grand Montauban	<i>À compléter</i>

La préparation du travail du COPIL est assurée par un comité technique (COTECH).

Les fréquences de tenue des différents comités s'adapteront aux nécessités d'exécution du marché.

Les EPCI co-contractants pourront faire la demande de réunir un COPIL s'ils en ressentent le besoin.

Article 4.3 : Organe d'animation - Le comité technique (COTECH)

Les membres du groupement conviennent de la mise en place d'un comité technique (COTECH) pour assurer l'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du COPIL.

Il est composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des parties prenantes, basé sur la composition des membres du comité technique de la commission géographique 3 du SAGE Vallée de la Garonne.

La liste des membres du COTECH est précisée en **annexe 2**.

Le COTECH se réunit en tant que de besoin lors des différentes phases de passation et d'exécution du marché lancé sur le fondement de cette convention.

Il informe le COPIL de l'avancement de la réalisation du marché, de toutes difficultés éventuelles rencontrées.

Le COTECH peut se faire communiquer tous documents, études ou informations utiles à la mise en œuvre du marché, qui seraient détenus par les maîtres d'ouvrages.

Son secrétariat est assuré par le SMEAG, qui poursuivra l'animation territoriale déjà mise en place, en tant qu'animateur du SAGE Vallée de la Garonne.

Article 4.4 – Droits et Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage pour sa part à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur au cours de la rédaction des cahiers des charges
- Participer à l'analyse technique et administrative des candidatures et des offres en lien avec les services (marchés et techniques) du coordonnateur,
- Participer aux instances de validation et de travail mise en place dans le cadre du groupement de commande.
- Informer le coordonnateur en cas d'absence ou de mauvaise exécution,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché
- Payer la part des prestations à hauteur du pourcentage défini par la clé de répartition en annexe 3 de la présente convention.
- Participer aux frais en cas de condamnation du coordonnateur par décision d'une juridiction administrative.

Article 5 : Passation du marché - Commission d'appel d'offres

Le marché ou accord-cadre résultant de la présente convention sera soit passé sous la forme d'une procédure adaptée ou soit sous la forme d'un appel d'offres.

L'analyse des offres sera obligatoirement présentée aux membres élus du COPIL, lesquels valideront le contenu et la proposition d'attributaire. Le coordonnateur sera ensuite chargé de la mise en œuvre de cette décision.

Dans le cas où le seuil de procédure formalisée est atteint, l'intervention d'une commission d'appel d'offres (CAO) est nécessaire conformément aux articles L. 1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement.

L'avis des membres élus du COPIL sera sollicité au préalable à la décision d'attribution par la CAO.

Article 6 : Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement.

Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés dans le cadre de la consultation, du suivi d'exécution et de la réception du marché.

Article 7 : Répartition financière

Le coût prévisionnel de l'étude est estimé à 250 000 €. Cette estimation est faite à partir de retours d'expériences sur des études similaires réalisées sur d'autres bassins versants français.

Pour cette étude des subventions pouvant aller jusqu'à 80% du montant de l'étude sont mobilisables auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Conseil Régional Occitanie, les Directions Départementales des Territoires et les Conseils Départementaux 82 et 31.

Le remboursement du reste à charge de l'étude s'effectue sur la base d'une clé de répartition entre les six EPCI.

La clé de répartition se base sur deux critères, chacun pondéré à 50% :

- la superficie des EPCI dans le bassin versant Garonne débordante ;
- la population située en zone inondable pour chaque EPCI ;

Le détail de la répartition est présenté dans le tableau en **annexe 3** de la présente convention.

Le coordonnateur du groupement de commande procède au paiement de l'intégralité de la prestation pour l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre remboursera le coordonnateur des dépenses engagées au titre du marché, sur la base du pourcentage défini dans la présente convention (**annexe 3**). Pour cela, le coordonnateur émettra à l'issue du marché, un titre de recette auprès des membres du groupement.

L'appel à cotisation est émis par le coordonnateur du groupement de commande à destination des EPCI co-contractants chaque année avant la fin de l'année comptable.

Le remboursement intervient à la limite maximum de 30 jours.

Un acompte ne pouvant pas excéder 30% du montant prévisionnel pourra éventuellement être sollicité par le coordonnateur en cours d'année

Le plan de financement prévisionnel est présenté en **annexe 4**

Article 8 : Propriété et utilisation des résultats

Les partenaires disposent de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci.

L'ensemble des rapports et documents produits lors de cette étude seront remis à l'ensemble des co-contractants ainsi qu'aux partenaires financiers.

Article 9 : Assurance et responsabilités

Article 9.1 : Responsabilité civile

Le ou les agents intervenant dans le cadre de la présente convention interviennent sous la responsabilité et l'autorité de leur employeur respectif.

Article 9.2 : Responsabilité juridique

Les EPCI co-contractants sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention.

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels et à défaut, assume la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se chargerait en son nom propre et pour son propre compte.

Article 9.3 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur du groupement peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les co-contractants sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur peut accompagner dans sa démarche un membre du groupement qui a entrepris une action en justice contre un tiers dans les procédures dont il aurait la charge. Il devra informer les autres membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Article 10 : Modalité d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée.

Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commande.

Article 11 : Modification et dénonciation de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par les représentants de chacun des co-contractants.

Dans le cas où l'un des co-contractants souhaite se désengager de ses engagements vis-à-vis de la présente convention, les participations prévues initialement resteront dues jusqu'à la finalisation de l'étude.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement, qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du marché, devront lancer une ou des nouvelles consultations.

En cas de rupture de la convention, les aides perçues pour la réalisation de l'étude pourront faire l'objet d'une demande de remboursement de la part des financeurs. L'EPCI coordinatrice du groupement de commande pourra dès lors demander la participation des EPCI co-contractants, suivant la répartition prévue par la clé annexée à cette convention.

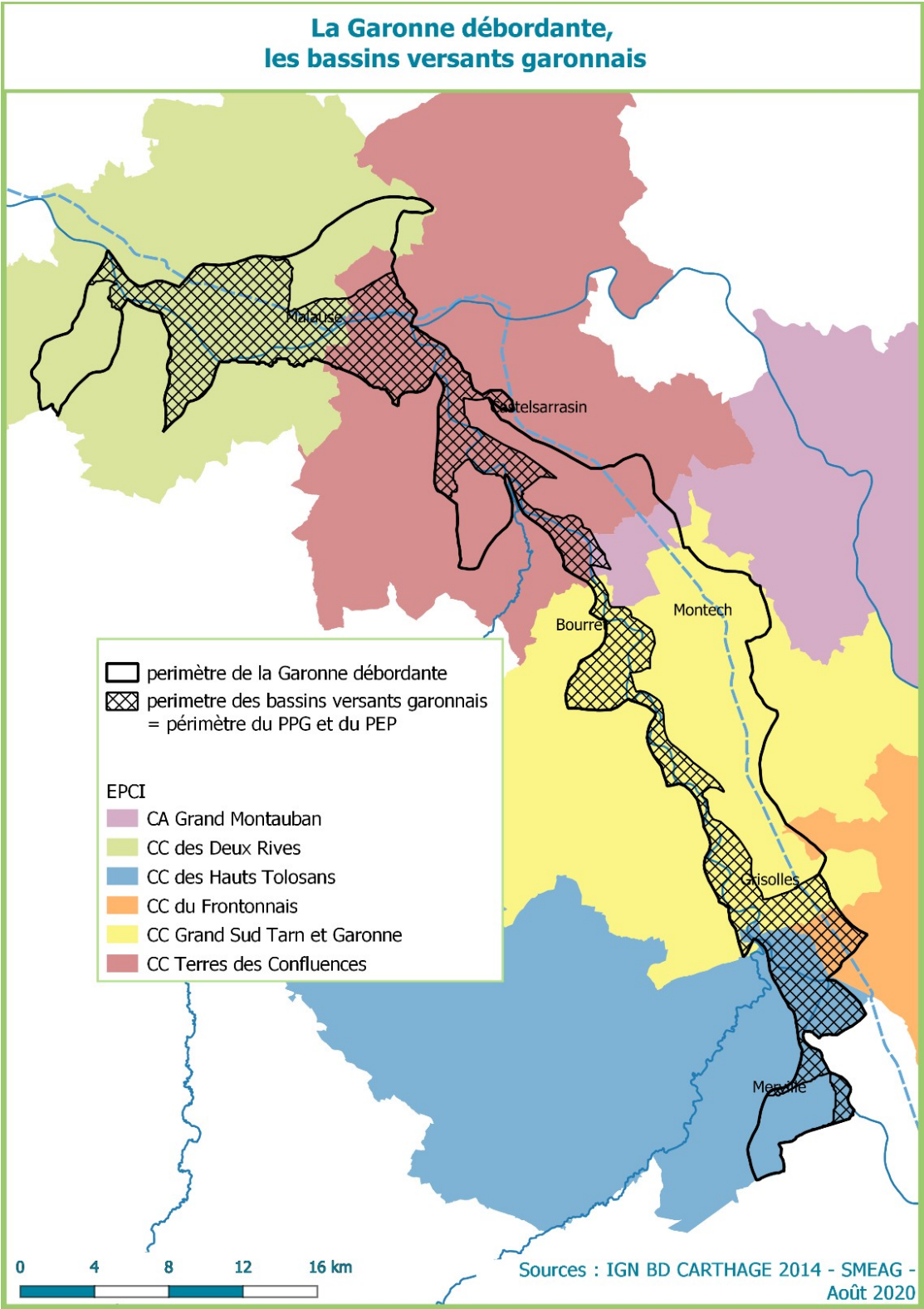
Article 12 : Signatures

Fait à , le..... en 6 exemplaires originaux.

Les signataires :

Prénom, Nom	Fonction	Collectivité	Signature
		Communauté de Communes des Deux Rives	
		Communauté de Communes Terres des Confluences	
		Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	
		Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne	
		Communauté de Communes du Frontonnais	
		Communauté de Communes des Hauts Tolosans	

Annexe 1 : Carte de situation du bassin versant de la Garonne débordante



Annexe 2 : Membres constitutifs du COTECH

Composition du COTECH de la commission géographique 3 du SAGE élargie aux structures disposant de la compétence GEMAPI, comme suit :

- SMEAG, structure porteuse du SAGE, pour le compte de la CLE Vallée de la Garonne
- Représentants techniques de chaque co-signataire:
 - La communauté de communes des Deux Rives
 - La communauté de communes Terres des Confluences
 - La communauté d'agglomération du Grand Montauban
 - La communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne
 - La communauté de communes du Frontonnais
 - La communauté de communes des Hauts Tolosans
- Services de l'État : Directions départementales des territoires (DDT) de la Haute Garonne (31) et du Tarn et Garonne (82) ;
- Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- Conseil régional Occitanie ;
- Services des Conseils départementaux de la Haute Garonne (31) et du Tarn et Garonne (82) , dont :
 - La cellule d'assistance technique rivière (CATER)
 - La cellule d'assistance technique zones humides (CATEZH)
- L'association Nature en Occitanie (AMO Natura 2000 sur le département du Tarn et Garonne)
- Le syndicat de gestion des rivières Astarac et Lomagne (SYGRAL)
 - ce syndicat de rivière dispose de la compétence GEMAPI sur les affluents en rive gauche de la Garonne. Il fait partie du COTECH au titre de son expérience sur la mise en place d'une gouvernance et l'élaboration des plans pluriannuels de gestion
- D'autres partenaires techniques pourront éventuellement être associés à ces réunions.

Annexe 3 : Clé de répartition

Le pourcentage du reste à charge par ECPI est calculé sur la base de deux critères, chacun pondéré à 50%:

- la superficie des EPCI dans le bassin versant Garonne débordante :

EPCI	Surface de l'EPCI dans le BV (km ²)	% de chaque EPCI dans le BV
CC deux rives	5504	30,3%
CC Terres des confluences	5073	27,9%
CC Grand Sud Tarn et Garonne	4449	24,5%
CC des Hauts Tolosans	2367	13,0%
CC du Frontonnais	682	3,7%
CA Grand Montauban	120	0,7%
TOTAL	18195	100,0%

- la population située en zone inondable pour chaque EPCI :

EPCI	Nombre d'habitants en zone inondable	% de la population en ZI
CC des Deux Rives	3184	30,3 %
CC Terres des Confluences	2751	26,2 %
CC Grand Sud Tarn et Garonne	2226	21,2 %
CC des Hauts Tolosans	2101	20,0 %
CC du Frontonnais	197	1,9 %
CA Grand Montauban	50	0,5 %
TOTAL	10509	100,0 %

Ce qui donne la répartition suivante :

EPCI	Critère superficie	Critère population en ZI	Clé de répartition
CC deux rives	30,25%	30,30%	30,3%
CC Terres des confluences	27,88%	26,18%	27,0%
CC Grand Sud Tarn et Garonne	24,45%	21,18%	22,8%
CC des Hauts Tolosans	13,01%	19,99%	16,5%
CC du Frontonnais	3,75%	1,87%	2,8%
CA Grand Montauban	0,66%	0,48%	0,6%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%

Annexe 4 : Plan de financement prévisionnel

Calculs réalisés pour une étude estimée à **250 000 € TTC**

- Avec des subventions allant **jusqu'à 70%**, le reste à charge pour chaque EPCI sera :

EPCI	Reste à charge (TTC)
CC deux rives	22 725 €
CC Terres des confluences	20 250 €
CC Grand Sud Tarn et Garonne	17 100 €
CC des Hauts Tolosans	12 375 €
CC du Frontonnais	2 100 €
CA Grand Montauban	450 €
TOTAL	75 000 €

- Avec des financements allant **jusqu'à 80%**, le reste à charge pour chaque EPCI sera :

EPCI	Reste à charge (TTC)
CC deux rives	15 150 €
CC Terres des confluences	13 500 €
CC Grand Sud Tarn et Garonne	11 400 €
CC des Hauts Tolosans	8 250 €
CC du Frontonnais	1 400 €
CA Grand Montauban	300 €
TOTAL	50 000 €

Annexe 5 : Planning prévisionnel

PhasesBilan	Étapes PPG	Étapes PEP/PAPI	Date
Phase préalable	Analyse de l'opportunité de la démarche	Analyse de l'opportuni- té de la démarche	23 novembre
	Animation SAGE : concertation, mise en commun des connaissances, modes de travail, etc.		décembre 2021 – juin 2022
	Engagement des EPCI (délibérations)		Octobre 2022
	Préparation marché public (CCTP)		Fin 2022
Elaboration (études)	Phase I : Élaboration d'un état des lieux et d'un diag- nostic		2023 - 2024
	Phase II : Stratégie, objectifs et enjeux (Concertation, ateliers, ...)		
	Elaboration du plan d'ac- tion	Déclaration d’intention et élaboration du PEP – PAPI	
	Finalisation du PPG	Finalisation du dossier PEP	
Actions Travaux	Mise en œuvre du PPG (DIG 5 ans) (2024-2028)	Mise en œuvre du PEP- PAPI (3 ans) et élaboration du PAPI	2024-2025-2026
	Bilan, Révision ?	Mise en œuvre du PAPI	6 ans